

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le

13 AOÛT 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-025-DREAL
relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07.083N du 1^{er} août 2007

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° 30-2018-07-02-006 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard en date du 2 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07.083N du 1^{er} août 2007 autorisant l'augmentation de la capacité de production de l'usine, du volume de l'entrepôt de matières combustibles et de la puissance installée des groupes de réfrigération et réglementant l'exploitation de l'usine de fabrication de produits de confiserie exploitée par la S.A HARIBO-RICQLES-ZAN à Uzès ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 23 juillet 2019 par lettre recommandée, pour observations éventuelles, avec accusé de réception du 24 juillet 2019 ;
- Vu** l'information délivrée par l'exploitant par laquelle il n'a pas de remarque à formuler ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département du Gard ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant qu'au regard de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-02-006 susvisé, les arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement doivent fixer des prescriptions pour limiter les consommations d'eau des installations en fonction des déclenchements des niveaux d'alerte, alerte renforcée ou de crise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La société HARIBO ci-après désignée l'exploitant, qui exploite des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit « Pont des Charrettes » à Uzès, est tenue d'établir et de transmettre au préfet du Gard, dans un délai d'1 mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires ;
 - seuil d'alerte – niveau 1 : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
 - seuil d'alerte – niveau 2 : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four).

Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :

- économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...) ;
 - recyclage des eaux traitées ;
 - prélèvement dans une ressource moins sensible ;
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté) ;
 - report des opérations de lavage estivales ;
 - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie ;
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser ;
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...).
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte niveau 1, alerte niveau 2, crise) ;
 - Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte niveau 1, alerte niveau 2, crise) ;
 - L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
 - Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Le tableau fixant les mesures d'économie présent à l'article 3 ci-après est à compléter, également dans un délai d'**1 mois**, suivant le modèle disponible en annexe du présent arrêté.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

ARTICLE 2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Ressources utilisées | Nom de la masse d'eau | Code SDAGE masse d'eau | Zone d'alerte* | Prélèvement annuel | Débit de prélèvement journalier |
|----------------------|--|------------------------|-----------------|------------------------|---------------------------------|
| Réseau AEP | Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze | FRDG162 | Gardon aval (4) | 100 000 m ³ | 400 m ³ /j |
| | Molasses miocènes du bassin d'Uzès | FRDG220 | | | |
| Milieu naturel | Molasses miocènes du bassin d'Uzès | FRDG220 | | | |

* définie par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 2 juillet 2018 susvisé

ARTICLE 3 - PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement |
|---|--|
| <u>Vigilance</u> | <ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau |
| <u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers |
| <u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit |
| <u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires | - |

ARTICLE 4 - ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

Les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté pourront être adaptées au regard du plan de réduction des prélèvements en eau prescrit à l'article 1.

ARTICLE 5 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,

- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société HARIBO par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXE

Plan d'actions/mesures d'économie :

| Niveau de gestion sécheresse | Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement | Mesures spécifiques ICPE (process...) |
|---|--|--|
| <u>Vigilance</u> | <ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <p style="text-align: center;"><u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <p style="text-align: center;"><u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |
| <p style="text-align: center;"><u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • • | <ul style="list-style-type: none"> • À renseigner |